

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
12 juin 2015

---

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL9

présenté par  
M. Coronado et M. Molac

-----

**ARTICLE 4**

I. - A l'alinéa 12, substituer aux mots :

« y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu »,

les mots :

« sauf si la poursuite du caractère frauduleux a fait l'objet d'un non-lieu ou d'une relaxe. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, procéder à la même substitution.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser qu'il ne peut y avoir de transmission de documents si d'éventuels poursuites sur le caractère frauduleux d'une demande d'asile ont abouti à un non-lieu ou à une relaxe.

Il semblerait anormal que cette transmission s'effectue malgré la fin de la procédure judiciaire.